



Convention sur la diversité biologique

Distr.
LIMITÉE

CBD/NP-MOP/3/L.15
29 novembre 2018

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION
SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE SIÉGEANT EN
TANT QUE RÉUNION DES PARTIES AU
PROTOCOLE DE NAGOYA SUR L'ACCÈS AUX
RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET LE PARTAGE
JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES
DÉCOULANT DE LEUR UTILISATION

Troisième réunion

Sharm El-Sheikh, Égypte, 17-29 novembre 2018

Point 17 de l'ordre du jour

INFORMATION DE SÉQUENÇAGE NUMÉRIQUE SUR LES RESSOURCES GÉNÉTIQUES

Projet de décision soumis par le Président du Groupe de travail I

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya,

Gardant à l'esprit l'objectif du Protocole de Nagoya,

Rappelant les articles 5.1, 8, 17, 20, 22 et 23 du Protocole de Nagoya,

Reconnaissant la décision 14/-- de la Conférence des Parties¹,

1. *Décide* que le Groupe spécial d'experts techniques mentionné au paragraphe x de la décision 14/-- agira aussi au service du Protocole de Nagoya ;

2. *Prie* le Groupe de travail à composition non limitée, créé en vertu de la décision 14/--² de la Conférence des Parties, d'examiner les résultats du Groupe spécial d'experts techniques élargi et d'élaborer des recommandations, pour examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya à sa quatrième réunion.

¹ Décision de la COP 14 sur l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques.

² Décision relative à la préparation du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 (point 17).